



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 11 décembre 2023

N° 2023/12-05

BUDGET 2023 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI ONZE DECEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Sylvie ROS-ROUART, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Jean KOEHLIN représentée par Gérard SIGAUD
Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN
Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE
Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER
Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Aude RUMEAU

Délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023

N° 2023/12-05

BUDGET 2023 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante notamment dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les créances. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance, estimé par la commune.
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le solde du compte de provisions pour dépréciation des comptes redevables (compte 4911) est créditeur de 11 147,36 € au compte de gestion 2022, cette provision permettant de couvrir les créances douteuses listées par le Service de Gestion Comptable.

La ville de Castelnau le Lez a signé un marché de travaux avec la société BELLIARD . Ce marché d'un montant de 650 903,54 € concerne le lot n°2 « Charpente et Murs à ossature bois » de l'opération de construction d'un quatrième groupe scolaire. Suite à la défaillance de l'entreprise, ayant entraîné la résiliation du marché, des pénalités de retard ont été appliquées et constatées par émission de deux titres de recettes.

Le premier titre d'un montant de 78 050,08 € TTC a été émis au titre de pénalités de retard, pour non-respect des délais prévus dans le planning d'exécution. Ce titre a pu être partiellement soldé, une partie des pénalités ayant été prélevée sur l'acompte n°5 et le reste dû s'élève à 57 221,16 €.

Le deuxième titre concerne un trop perçu versé sur l'acompte n°6 à hauteur de 56 316,08 €. Le reste à recouvrer s'élève à 113 537,24 €.

Le Tribunal de Commerce de Laval a prononcé le redressement judiciaire de la société BELLIARD en date du 08 juillet 2022.

Le Service de Gestion Comptable a pu faire porter les deux titres de recettes sur la liste des créances en date du 14 mars 2023.

Un plan de cession a toutefois été prononcé par jugement du tribunal de commerce du 12 mai 2023.

Le recouvrement des deux titres de recette émis à l'encontre de la société BELLIARD est compromis. Il convient de constituer une provision à hauteur de 113 537,24 €.

Les crédits avaient été inscrits au budget primitif 2023 à la nature 6817.

Suite de la délibération N°2023/12-05

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 29° de l'article L.2321-2,

Vu l'instruction comptable M14,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constituer une provision au compte 4961 à hauteur de 113 537,24 € par émission d'un mandat au compte 6817

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN représenté par Gérard SIGAUD, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER représenté par Isabelle SERAN, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean-Baptiste PRINGUEY représenté par Frédéric LAFFORGUE, Marion COLIN représentée par Marie-Hélène WEBER, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Nathalie LEVY, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Richard CORVAISIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 11 DECEMBRE 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.